

Arrêté préfectoral n°30-2024- 03 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret (30)

**LE PREFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4^o, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 14 mars 2023 par la société PARC SOLAIRE DE SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET dans le cadre projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Marcel-de-Careiret ;
- VU** le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 27 juin 2023 ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 5 octobre 2023 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 21 décembre 2023 ;
- VU** la consultation publique réalisée du 10 janvier 2024 au 25 janvier 2024 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne 59 espèces de la faune protégée (34 oiseaux, 2 amphibiens, 7 reptiles, 10 chiroptères, 6 insectes) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDERANT que le règlement européen 2022/2577 du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, et la loi n°2023-175 (article 19) du 10 mars

2023 et son décret d'application du 28 décembre 2023 reconnaissent que les projets de parcs photovoltaïques dont la puissance totale est supérieure ou égale à 2,5 MWc répondent à une raison d'intérêt public majeur, sachant que le projet de centrale solaire au sol à Saint-Marcel-de-Careiret prévoit une puissance installée de 4,3 MWc ;

CONSIDERANT que la centrale solaire au sol à Saint-Marcel-de-Careiret participe à 0,06% à l'atteinte de l'objectif du SRADDET Occitanie des 7000 MW installés d'ici 2030 et à hauteur de 7,3% aux attentes minimales en production solaire d'ici 2040 sur le territoire du SCoT Gard rhodanien ;

CONSIDERANT les éléments ci-dessus, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet la production d'énergie renouvelable ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à ce projet de centrale photovoltaïque au sol après l'étude de plusieurs variantes dont quatre sites potentiels et trois variantes d'implantation au sein du site sélectionné. Le site choisi est hors zonage de protection réglementaire ou d'inventaire ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT la suffisance des éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Le demandeur de la dérogation est la société PARC SOLAIRE DE SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, filiale à 100% du groupe GENERALE DU SOLAIRE représentée par M. Daniel BOUR, en qualité de Président de la société située au 50 rue Etienne Marcel 75002 Paris.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en annexe A.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ses chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1. Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret (30), soit une durée prévisionnelle estimée de 60 ans. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée au moins égale à la durée d'exploitation du parc photovoltaïque, estimée à 60 ans. La durée de la mesure compensatoire peut-être prolongée en cas de poursuite de l'exploitation du parc, le cas échéant jusqu'au démantèlement complet et la remise en état du site.

Article 1.2. Périmètre concerné par cette dérogation

Le plan en [annexe B](#) présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 4,4 ha. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition comprend :

- Les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- Les emprises relatives à la démolition et à la reconstruction de bâtis,
- Les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- Les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- Les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction,
- Les zones de stockage de la terre excavée.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 1.3. Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Marcel-de-Careiret. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Article 2. Mesures de réduction des impacts sur les sites à enjeux environnementaux

Afin de réduire au maximum les impacts sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes :

- Adaptation des emprises du projet (R1)
- Défavorabilisation de la zone d'emprise et adaptation de la période des travaux (R2) ;
- Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels (R3) ;
- Limitation des émissions de poussières (R4) ;
- Gestion écologique des habitats au sein du parc (R5) ;
- Entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques (R6) ;
- Adaptation de la clôture au passage de la faune et des chiroptères (R7) ;
- Conservation des éléments paysagers au sein de la zone d'emprise (R8).

Article 2.1. Adaptation des emprises du projet (R1)

Cette mesure vise à préserver la majorité des secteurs à fort enjeu sur le site. Cette mesure est localisée sur la carte en [annexe C](#).

Les habitats concernés sont des boisements et des garrigues, 21 arbres-gîtes potentiels et 1 petit bâti. Les milieux évités seront mis en défens et signalés. L'emprise du parc photovoltaïque a ainsi été réduite de 45% de la surface. Ceci est bénéfique aux mammifères, notamment les chiroptères. Les stations florales à *Aristolochia pistolochia* recensées au sein des emprises du projet font l'objet d'une cartographie, transmise à la DREAL, sur laquelle apparaît la localisation des stations conservées lors de la construction du parc photovoltaïque.

Article 2.2. Défavorabilisation de la zone d'emprise et adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces (R2)

Afin de réduire le risque de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage, ainsi que le phénomène de dérangement, l'abattage des arbres et les opérations de débroussaillage seront réalisés selon la période définie à l'article 3.3 de cet arrêté. Préalablement aux travaux, la zone d'emprise du projet sera défavorabilisée entre octobre et mi-novembre. Les gîtes à reptiles et amphibiens, de type pierriers et souches, seront retirés de la zone des travaux et installés en périphérie du projet, notamment au sein des parcelles compensatoires. Cette action est à faire réaliser par un herpétologue en amont du démarrage du chantier.

En complément de la défavorabilisation, une barrière de protection évitant le retour des individus sur la zone de chantier sera installée.

Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels (R3)

L'abattage d'un arbre-gîte potentiel, marqué au préalable, est conditionné au passage d'un chiroptérologue pour avérer ou non la présence de chauves-souris dans les 0,64 ha d'îlots et 23 arbres-gîtes potentiels dans l'enceinte du parc photovoltaïque. Un dispositif anti-retour sera positionné au niveau des cavités pour permettre aux individus présents de sortir mais empêcher leur retour.

En cas de présence avérée d'individus, l'abattage sera reporté et fera l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées. Si une colonie est repérée, l'arbre-gîte ne sera pas abattu durant toute la période d'exploitation du parc photovoltaïque.

En cas de non détection d'individus de chauves-souris, l'arbre sera abattu en fin de journée durant la période autorisée à l'article 3.3 de cet arrêté.

Le bois mort, les troncs et les branches issus de l'abattage de chênes seront maintenus sur site ou à proximité afin de préserver la fonctionnalité de l'habitat des coléoptères saproxyliques comme le Grand capricorne et le Lucane cerf-volant.

Cette mesure est localisée sur la carte en annexe D.

Limitation des émissions de poussières (R4)

Cette mesure vise à préserver les espèces de flore et d'insectes, comme la Proserpine, des effets de l'émission de poussière en phase chantier. La vitesse des véhicules de chantier est limitée à 30 km/h. les pistes trop sèches seront humidifiées pour réduire les impacts indirects du chantier sur les habitats connexes, notamment sur la mare située dans les OLD.

Article 2.3. Gestion écologique des habitats au sein du parc (R5)

L'ensemble des espèces visées par la dérogation est concerné par cette mesure. La strate herbacée sous les panneaux et entre les rangées sera entretenue, sans produit phytosanitaire, par action mécanique ou pâturage.

Une attention particulière est portée sur les stations d'*aristolochia pistolochia* conservées au sein du parc photovoltaïque dans le cadre de la mesure MR1, afin de ne pas être détruites lors du débroussaillage.

Dans le cas d'un entretien mécanique, la fauche sera réalisée par le biais d'outils légers de manière centrifuge et à vitesse réduite (5-10 km/h maximum) pour permettre à la faune de s'échapper, entre septembre et octobre. La hauteur de coupe sera d'au moins 20 cm.

Dans le cas d'une activité pastorale, les ovins représentent le cheptel préférentiel pour ce type de projet. L'emploi d'avermectines en tant que traitement antiparasitaire sera à proscrire, privilégier l'usage de la moxidectine. Il conviendra de contrôler les modalités de couchage des ovins afin d'éviter une stabulation permanente à certains endroits et le piétinement sous les panneaux. La charge d'UGB sera à adapter selon la surface de pâture.

Entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques (R6)

Cette mesure doit favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et le maintien ou la recolonisation par les insectes et autre petite faune associée tels que la Proserpine, la Diane, la Zygène cendrée et le Seps strié.

Une gestion alvéolaire des OLD sera mise en place en conservant des îlots d'arbustes et d'arbres grâce à un débroussaillement sélectif, qui permettra notamment la conservation de 0,24 ha d'îlot et 9 arbres-gîtes. La mare, la borie et les stations d'aristoloches pistoloche préservées en phase chantier seront à intégrer dans la gestion des zones débroussaillées. Ces zones à conserver seront repérées par balisage par un écologue. Les grosses pierres et rochers présents dans la zone seront maintenus en place pour les reptiles. L'entretien des OLD sera conduit manuellement en octobre.

La localisation des éléments à conserver est présentée en annexe D.

Adaptation de la clôture au passage de la faune et des chiroptères (R7)

Le grillage délimitant le parc photovoltaïque doit être de type « parcs à gibier » afin de permettre le passage de la petite faune (amphibiens, reptiles, petits mammifères). Ce grillage sera installé de façon inversée avec les mailles les plus larges au niveau du sol.

Dans le cas où ce dispositif ne pourra être mis en œuvre, des passages à faune seront installés pour laisser une ouverture d'au moins 30x10 cm (longueur x hauteur) tous les 25 m au niveau du sol. La hauteur du grillage est limitée à 2 m. L'utilisation de poteaux creux est proscrite.

Conservation des éléments paysagers au sein de la zone d'emprise (R8)

Les murets de pierres présents au sein du parc et les lisières végétales boisées aux abords des champs et des friches seront conservés pour bénéficier au cortège de reptiles, aux chiroptères, à l'Ecureuil roux et au Hérisson d'Europe.

La localisation des éléments paysagers à conserver sera mise à disposition des services de l'Etat.

Article 2.4. Suivi des mesures d'atténuation en phase d'exploitation

- *Suivi de la structure de la végétation :*

Suite à l'ouverture des milieux, le suivi a pour but de caractériser la structure de la végétation au sein des OLD.

Le passage d'un botaniste le long de transects géoréférencés de 10 m de long sur 1 m de large doit permettre d'évaluer le pourcentage de recouvrement des strates herbacées, arbustives et arborées.

- *Suivi des lépidoptères :*

Le suivi est ciblé sur la Proserpine, la Diane, la Zygène cendrée et le Damier de la Succise au sein de l'emprise des OLD.

Le suivi est annuel, selon 3 passages entre avril et mai, sur des placettes de 10m x 10m faisant l'objet d'un dénombrement des différentes plantes-hôtes des espèces visées (Aristolochia pistoloche, Aristolochia à feuilles rondes, Badasse, Céphalaire blanche) et d'un comptage des pontes, des chenilles et des imagos.

- *Suivi des amphibiens :*

Le suivi annuel de la mare évitée par le parc au sein des OLD doit juger de l'efficacité de la mesure d'évitement sur la reproduction de cortège de batraciens visé. La réalisation de 2 passages crépusculaires/nocturnes en mars et avril consiste en la recherche directe d'individus reproducteurs et/ou de pontes dans l'eau, la recherche d'individus en phase terrestre et des indices de présence sur les axes routiers en périphérie.

- *Suivi des reptiles :*

Le protocole prévoit le suivi de 9 placettes de 1 ha répartis de manière égale entre la zone du parc, les OLD et le site témoin. Chaque placette est prospectée lors de conditions favorables entre avril et juin à raison de 3 sessions de 30 minutes.

- *Suivi des oiseaux :*

Afin d'apprécier l'effet du parc photovoltaïque sur la fréquentation du site par les oiseaux, un suivi de leur activité est effectué.

Pour les passereaux nicheurs, 5 IPA par secteur (enceinte du parc, OLD, site témoin) sont réalisés lors de 3 passages d'un ornithologue entre avril et juin. Le suivi de l'abondance dans ces zones permet de quantifier l'activité au cours des années de suivi.

Pour les rapaces, un écologue spécialisé réalise 2 passages entre avril et juin lors de points d'observation fixes en hauteur aux abords du parc photovoltaïque pour évaluer leur statut reproducteur.

- *Suivi des mammifères :*

Pour les chiroptères, l'attractivité du site est mesurée à l'aide de détecteurs passifs à enregistrement en continu au sein des OLD, du site témoin, à raison d'une nuit d'enregistrement en avril, entre juin et juillet, entré septembre et octobre. Une journée de prospection est réservée au suivi de l'utilisation des gîtes artificiels installés dans le cadre de la mesure d'accompagnement MA1.

Lors de la première année de suivi, une note méthodologique est produite pour présenter les protocoles de suivi avec les objectifs, les espèces ciblées et les indicateurs de suivi. A la suite de chaque année de suivi, un bilan des résultats est dressé et transmis aux services de l'Etat. Ce bilan doit également renseigner les dates de prospections, la carte de localisation de chaque type de suivi, les difficultés rencontrées et les solutions apportées. A l'issue de la 5^{ème} année de suivi, un rapport final analyse et compare les résultats des années précédentes et réoriente les objectifs si besoin. Ces suivis sont effectués aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15.

Article 3. Mesures de préparation et encadrement du chantier

Article 3.1. Mesures préalables au chantier

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs en ce qui concerne :

- i. Le balisage des voies d'accès et d'organisation de la circulation et des manœuvres des engins pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place ;
- ii. La mise en place de mesures de prévention pour réduire les risques de pollution et de mesures de lutte adaptées en cas d'incident ;
- iii. La gestion des déchets, déblais et remblais ainsi que l'implantation des zones de stockage dans l'attente de leur élimination vers les filières de traitement autorisées ;
- iv. La clôture du périmètre du chantier et le balisage pérenne des zones à enjeu écologique à protéger. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication ;
- v. Le traitement et l'évacuation des gîtes de petites dimensions avant le débroussaillage et dans les emprises qui ne peuvent être conservés ;
- vi. Les modalités de débroussaillage et d'abattage des arbres ;
- vii. Le protocole d'élimination, de limitation et de suivi du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes ;

Le tracé des accès doit être cartographié avant le début de travaux.

Les zones de stockage sont localisées au sein des emprises du projet sur les terrains les plus remaniés. Aucun stockage de terres, gravats, broussailles, même provisoire de courte durée, ne doit être localisé au pied des arbres

Intervenants sur le chantier

- i. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux dossiers de consultation des entreprises (DCE). Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à

mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux du chantier. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir aux services de contrôle, sur simple demande, l'ensemble de ces documents.

- ii. L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par des écologues compétents. Ces derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...), de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans le présent arrêté. L'écologue en charge de la vérification du bon respect de ces mesures établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée.
- iii. Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Période des travaux

Les travaux de défrichement, débroussaillement, dessouchage ne sont autorisés qu'entre le 15 septembre et le 15 novembre. La coupe des arbres est autorisée entre le 30 septembre et le 31 octobre.

Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillement pendant la même période (15 septembre au 15 novembre). S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillement, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

Article 3.2. Mesures encadrant la phase chantier

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs pendant la phase d'exploitation, et notamment :

- i. Un protocole d'entretien de la végétation qui préserve pour la faune les périodes de quiétude des périodes printanières et estivales ;
- ii. Les conditions de clôture des espaces publics afin qu'elles ne pas constituent pas des pièges potentiels pour les espèces et que des passages adaptés soient installés en nombre suffisant et judicieusement répartis pour permettre la circulation de la petite faune ;
- iii. Un protocole de débroussaillement permettant d'éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification...) pour les espèces protégées concernées, de favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et de conserver les bosquets bien étoffés et les zones de pierriers susceptibles de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Article 3.3. Suivi du chantier

Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- Un passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux ;
- Un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillement, défrichement, terrassement, génie civil) et de libération des emprises foncières. Chaque passage permet de vérifier la conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites En

phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;

- Un passage régulier, à minima une fois par mois ;
- Un passage en milieu de chantier après les travaux de génie civil ;
- Un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Article 4. Objectifs des mesures de compensation

En raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives sur les populations locales notamment de reptiles, d'oiseaux, de chiroptères et d'amphibiens, des mesures de compensation sont mises en place :

- MC1 : Création d'îlots forestiers de sénescence en faveur des espèces de boisement matures ;
- MC2 : Création d'habitats ouverts favorables aux espèces patrimoniales des milieux ouverts ;
- MC3 : Entretien des espaces ouverts ou réouverts par gestion mécanique ;
- MC4 : Création de mares favorables à la reproduction des amphibiens ;
- MC5 : Création de gîtes en faveur de l'herpétofaune ;
- MC6 : Mise en place de nichoirs pour l'avifaune.

L'objectif de ces mesures compensatoires consiste à favoriser l'accueil des populations locales (reptiles, oiseaux, amphibiens, chiroptères, insectes) sur les parcelles retenues en créant des îlots de sénescence et des mares et en installant des nichoirs et des gîtes favorables aux reptiles et aux oiseaux. Ces mesures sont réalisées sur 5 ha pour les habitats ouverts et 13,5 ha pour les milieux boisés.

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées au plus tard au début du chantier sont transmis à la DREAL Occitanie au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

Article 4.1. Localisation des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret :

Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
OB 0001	112 ha	18,5 ha	Commune de Saint-Marcel-de-Careiret	Bail emphytéotique tripartite (bénéficiaire, ONF, commune)
OB 0056				

La carte de localisation de ces parcelles compensatoires est présentée en [annexe E](#).

Article 4.2. Maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles (18,5 ha) pour lesquelles le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux du parc photovoltaïque. Les parcelles ciblées par la compensation sont sous la gestion de l'ONF à l'exception des zones visées par les mesures de compensation du présent arrêté.

Cette maîtrise foncière pour une durée minimale de 60 ans, selon la mesure, passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL Occitanie de l'intégralité des documents (acte de vente, ORE ou bail signé par toutes les parties...) justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

Article 4.3. Descriptif des mesures compensatoires

Article 4.3.1. Crédit d'îlots forestiers de sénescence en faveur des espèces de boisements mûrs (MC1)

Afin de favoriser les espèces inféodées aux milieux boisés mûrs, telles que les insectes saproxylophages, les oiseaux cavicoles, les chiroptères arboricoles et l'Ecureuil roux, cette mesure prévoit de conserver des zones boisées sur **13,5 ha** pour permettre leur vieillissement. Le périmètre des zones à conserver sans intervention sylvicole seront signalées sur le terrain. La mise en œuvre de cette mesure est pour une durée de **99 ans**.

La mesure est localisée en **annexe F**. Les îlots de sénescence, présentant initialement un âge moyen supérieur à 50 ans, définis dans le cadre de la rédaction du plan de gestion seront cartographiés plus précisément et communiqués aux propriétaires, au gestionnaire forestier et aux services de l'Etat.

Article 4.3.2. Crédit d'habitats ouverts favorables aux espèces patrimoniales des milieux ouverts (MC2)

Le but de cette mesure est de restaurer une mosaïque d'habitats de pelouses et d'habitats arbustifs et arborés sur **5 ha**. Cela doit mener à l'installation durable des espèces de milieux ouverts et semi-ouverts visées par la dérogation.

Dans le cas d'une ouverture de milieu par entretien mécanique, la fauche sera réalisée par le biais d'outils légers de manière centrifuge et à vitesse réduite (5-10 km/h maximum) pour permettre à la faune de s'échapper, entre septembre et octobre.

Dans le cas d'une ouverture de milieu par pâturage, les ovins ou les caprins représentent les cheptels préférentiels pour ce type d'actions. L'emploi d'avermectines en tant que traitement antiparasitaire sera à proscrire, privilégier l'usage de la moxidectine. Il conviendra de contrôler les modalités de couchage des animaux afin d'éviter une stabulation permanente à certains endroits et le piétinement. La charge d'UGB sera à adapter selon la surface de pâture.

La localisation des milieux créés dans cette mesure est présentée en **annexe F**.

Article 4.3.3. Entretien des espaces ouverts ou réouverts par gestion mécanique (MC3)

Les milieux ouverts dans le cadre de la mesure MC2 seront entretenus par gyrobroyage afin de garantir leur attractivité pour la faune visée et le développement de la flore à enjeux. Les espèces ciblées sont notamment la Zygène cendrée, la Proserpine, le Damier de la Succise, le Seps strié, la Coronelle girondine, le Lézard à deux raies, la Couleuvre de Montpellier, le Rougequeue à front blanc, la Fauvette passerinette, le Loriot d'Europe.

Cette action se déroulera entre septembre et octobre. L'entretien sera réalisé par le biais d'outils légers **tous les 2 à 3 ans** selon la dynamique de colonisation de la strate arbustive, pour une durée de **60 ans**. Les produits de coupe seront exportés vers une filière de traitement adaptée.

Article 4.3.4. Crédit de mares favorables à la reproduction des amphibiens (MC4)

La mesure a pour objectif la création de 2 mares pour favoriser la reproduction du cortège d'amphibiens visé par la dérogation et présent sur site. Les caractéristiques techniques des mares à créer sont les suivantes : une dimension de minimum 10 par 5 m, une profondeur de 0,5 à 1 m, une pente douce et variable entre 15 et 25 %. Des petits blocs rocheux pourront être disposés autour des mares et à l'intérieur afin de créer des caches pour les amphibiens et les reptiles. Les 2 mares doivent être en eau à minima pendant la période de reproduction des amphibiens, l'étanchéité de la mare est assurée par un géotextile biodégradable ou une couche d'argile selon le contexte. La complexité de la création d'une mare nécessite de prévoir des mesures correctives dans le cas d'échec de la mise en eau. La création des mares doit être effectuée avant de fortes pluies, au plus tard au démarrage du chantier du parc photovoltaïque.

L'entretien des mares consistera à limiter le comblement en éliminant les algues, les hélophytes et la matière organique, afin de maintenir son intérêt écologique. Un intérêt particulier sera porté sur les

espèces exotiques envahissantes. Cette action sera renouvelée **tous les 5 ans environ pour une durée de 60 ans.**

La localisation exacte des mares sera communiquée aux services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion.

Article 4.3.5. Crédit de gîtes en faveur de l'herpétofaune (MC5)

Cette mesure vise à créer des gîtes pour les populations locales de reptiles et proposer des zones de refuges pour les amphibiens en phase terrestre. Les espèces cibles sont celles visées par la dérogation. L'écologue expert doit définir les types de gîtes (pierriers, murets...) et hibernaculums à créer, au nombre de 2, et justifier leur localisation. Ce dernier assiste à la mise en place des gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur. Le bénéficiaire doit utiliser autant que possible des matériaux présents sur site ou à proximité pour réaliser ces pierriers.

L'entretien des gîtes est réalisé à minima **tous les 3 à 5 ans** en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale et de leur colonisation par la flore locale. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Sont alors mis en place un dispositif de protection et un panneau de sensibilisation du public aux enjeux à préserver.

Une carte de localisation précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

Article 4.3.6. Mise en place de nichoirs pour l'avifaune (MC6)

Cette mesure vise à favoriser la fréquentation des parcelles de compensation par les oiseaux cavicoles, notamment la Fauvette à tête noire, le Grimpereau des jardins, le Pouillot de Bonelli, la Mésange huppé, le Pic épeiche, en y installant des nichoirs adaptés.

L'écologue doit définir les types de nichoirs à installer sur les arbres les plus imposants et justifier leur nombre et leur localisation. Les nichoirs sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. S'il s'avère nécessaire, le nettoyage des nichoirs artificiels est à prévoir, entre le 1er octobre et le 1er mars, à la période la moins impactante pour les espèces visées. Si une dégradation est constatée sur ces nichoirs, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Si un nichoir est tombé, il est remplacé dans le même délai. L'entretien des nichoirs est annuel les 10 premières années.

Cette mesure est effective avant le début du chantier du parc photovoltaïque.

Une carte de localisation précise des nichoirs est réalisée dès qu'ils sont positionnés et tenue à disposition des services de contrôle.

Article 4.4. Gestion et suivi des mesures compensatoires

Pour la gestion des parcelles compensatoires le bénéficiaire s'engage à conventionner, au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion. Cette convention intègre un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit être validé par la DREAL avant le début des travaux et doit comprendre :

- i. Un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux) ;
- ii. La définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation ;
- iii. La planification des actions permettant de répondre à chaque objectif ;
- iv. La définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place ;
- v. Les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

La structure identifiée est le bureau d'étude ECO-MED en tant qu'opérateur de compensation dans le cadre du projet photovoltaïque à Saint-Marcel-de-Carreiret.

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire s'engage mettre en place un comité de pilotage qui réunit à minima tous les 5 ans la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet, les écologues compétents et les services de l'Etat.

Les suivis d'habitats et d'espèces prévus au titre du présent arrêté sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés. Ces protocoles (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...) sont utilisés pour déterminer l'état initial des parcelles puis strictement respectés et reproduits pour les opérations de suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins. Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux espèces concernées (avifaune, amphibiens, chiroptères, reptiles, etc.) sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures. Les protocoles de suivis sont détaillés dans le plan de gestion soumis à la validation de la DREAL.

Les suivis des mesures de compensation sont mis en œuvre annuellement pendant les 3 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N) puis de fréquence quinquennale avant chaque renouvellement du plan de gestion, soit à : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50, N+55, N+60.

- *Suivi de la structure de la végétation :*

Suite à l'ouverture des milieux dans la mesure MC2, le suivi a pour but de caractériser la structure de la végétation au sein des parcelles compensatoires.

Le passage d'un botaniste le long de transects géoréférencés de 10 m de long sur 1 m de large doit permettre d'évaluer le pourcentage de recouvrement des strates herbacées, arbustives et arborées. Les paramètres à mesurer sont l'indice de diversité, la richesse spécifique et les cortèges végétales. Les relevés phytosociologiques par placettes permettent de mesurer l'évolution de la végétation et anticiper les éventuels entretiens et opérations de restauration à renouveler.

- *Suivi des insectes :*

Le suivi est ciblé sur la Proserpine, la Diane, la Zygène cendrée et le Damier de la Succise au sein des parcelles de compensation réouvertes.

Le suivi est annuel, selon 3 passages entre avril et mai, sur des placettes de 10m x 10m faisant l'objet d'un dénombrement des différentes plantes-hôtes des espèces visées (Aristolochie pistoloche, Aristoloché à feuilles rondes, Badasse, Céphalaire blanche) et d'un comptage des pontes, des chenilles et des imagos.

L'attrait des mares créées grâce à la mesure MC4 pour les odonates est mesuré en suivant les modalités de suivi du protocole STELI entre mars et octobre.

- *Suivi des amphibiens :*

Le suivi annuel des mares créées dans le cadre de la mesure MC4 doit juger de l'efficacité de la mesure de compensation sur la reproduction de cortège de batraciens visé. La réalisation de 2 passages crépusculaires/nocturnes en mars et avril consiste en la recherche directe d'individus reproducteurs et/ou de pontes dans l'eau, la recherche d'individus en phase terrestre et des indices de présence sur les axes routiers en périphérie. Se référer au protocole POPAmphibiens pour établir avec précision les modalités de suivi.

- *Suivi des reptiles :*

Le protocole prévoit le suivi de 9 placettes de 1 ha, et de transects, répartis au sein des parcelles de compensation après réouverture du milieu grâce à la mesure MC2 et des îlots de sénescence afin de rechercher les espèces aux moeurs forestières. Chaque placette est prospectée lors de conditions favorables entre avril et juin (2 passages) pour la période de reproduction et entre septembre et octobre (1 passage) afin de couvrir la période d'éclosion des juvéniles. Se référer au protocole POPReptiles pour établir avec précision les modalités de suivi.

- *Suivi des oiseaux :*

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation sur l'avifaune, des suivis ciblés sont mis en place.

Pour les passereaux nicheurs, 5 IPA par secteur (site de compensation, site témoin) sont réalisés lors de 3 passages d'un ornithologue entre avril et juin. Le suivi de l'abondance dans ces zones permet de quantifier l'activité au cours des années de suivi.

Pour les rapaces, un écologue spécialisé réalise 2 passages entre avril et juin lors de points d'observation fixes en hauteur aux abords des parcelles de compensation pour évaluer leur statut reproducteur.

Pour toute l'avifaune, un ornithologue réalise 2 passages au printemps par année de suivi au sein des parcelles compensatoires.

Le nettoyage des nichoirs nécessite une journée de terrain à l'automne.

- *Suivi des mammifères :*

Pour les chiroptères, l'attractivité des îlots de sénescence créés lors de la mesure MC1 est quantifiée par :

- 1 nuit d'écoute passive en été dans chaque îlot ;
- 1 contrôle à l'endoscope des arbres-gîtes favorables en été ;
- 1 session d'écoute active d'une demi-nuit au crépuscule dans chaque îlot pour identifier les arbres occupés.

Article 4.5. Bilan des mesures de compensation

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté définie à l'article 1, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés *in situ* mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

Article 5.

Article 6. Mesures d'accompagnement

Article 6.1. Installation de gîtes pour les chiroptères arboricoles et anthropophiles (MA1)

Cette mesure consiste à la pose, par un chiroptérologue, de nichoirs arboricoles au sein des OLD et des lisières. Ces derniers seront suivis et entretenus annuellement, s'ils ne sont pas occupés au bout de 3 ans ils pourront être déplacés.

En complément, des nichoirs artificiels sur bâti seront installés sur les postes de livraison.

La localisation précise de ces installations sera communiquée aux services de l'Etat.

Article 6.2. Crédit de gîtes en faveur de la petite faune (MA2)

La mesure d'accompagnement a pour objectif d'augmenter le potentiel d'accueil du site vis-à-vis de la biodiversité dite ordinaire. Des tas de bois agrémentés de végétation herbacée ou de feuilles mortes pourront servir de gîte d'hiver ou de reproduction pour la petite faune vertébrée. Des amas de pierres seront disposés au sein du parc photovoltaïque en tant que cache pour les reptiles et les amphibiens en phase terrestre.

La localisation précise de ces installations sera communiquée aux services de l'Etat.

Article 6.3. Restauration de la mare eutrophe en périphérie du parc photovoltaïque (MA3)

La restauration de la mare consiste à du débroussaillage, curage et à la mise à disposition d'abris en période estivale afin de la rendre plus attractive pour la population d'amphibiens du site. L'entretien de cette mare sera mené de façon conjointe à celui des 2 mares créées dans le cadre de la mesure MC4.

Article 7. Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 7.1. Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>. Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Article 7.2. Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépobio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Article 8. Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge IUCN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Article 9. Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10. Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature sise Tour Séquoia, 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

Article 11. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 31/05/2024

Le Préfet du Gard
Jérôme BONET

ANNEXES :

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Annexe B : Cartes de localisation du Nom du projet et du réaménagement de la Place des Grillons

Article 12. **Annexe C :** Carte de l'adaptation des emprises du projet (R1)

Article 13. **Annexe D :** Carte de localisation des mesures de réduction R3 et R6

Article 14. **Annexe E :** Carte de localisation des parcelles compensatoires

Article 15. **Annexe F :** Carte de localisation des mesures de compensation C1 et C2

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Article 15.

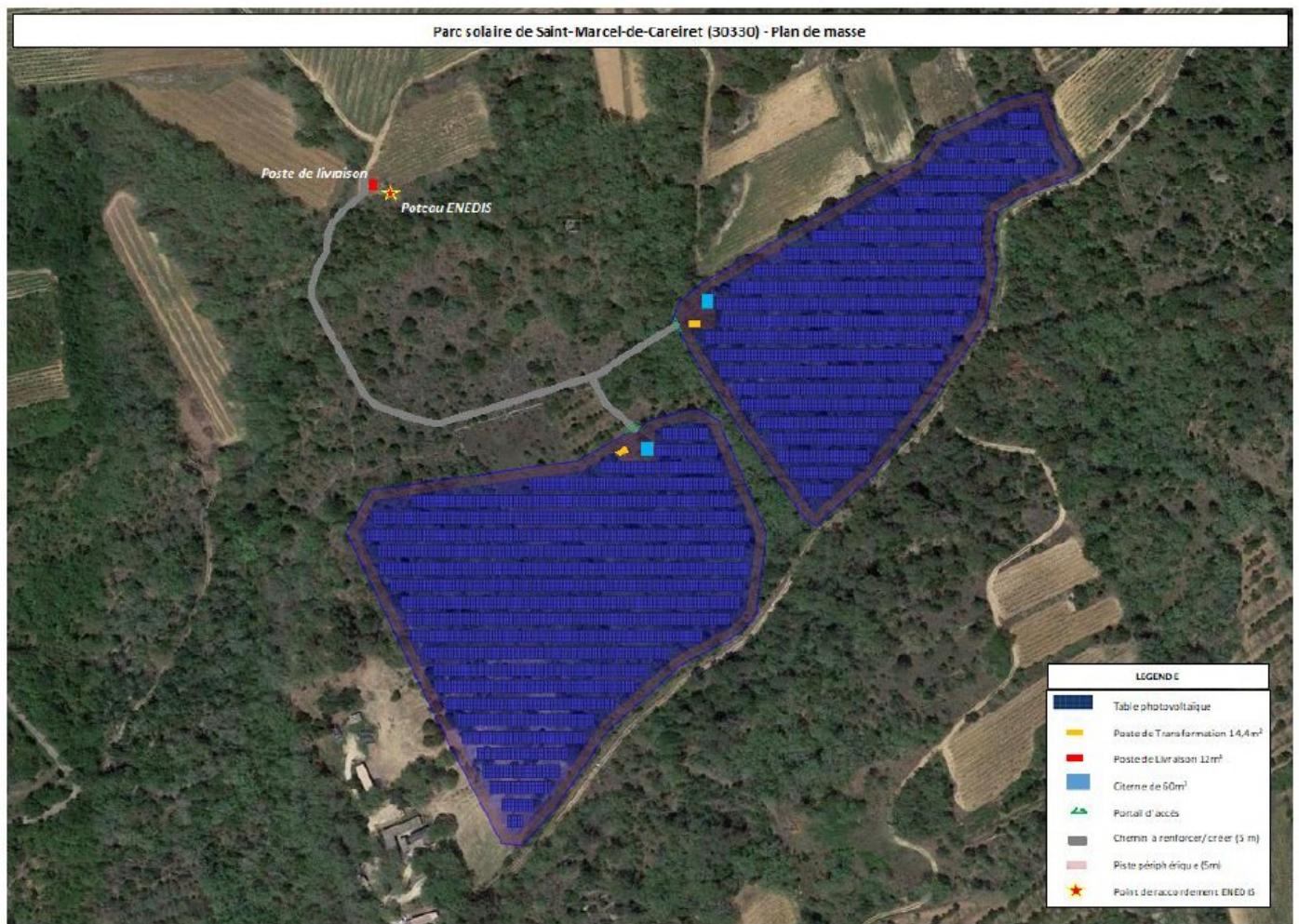
Oiseaux (34 espèces)		Destruction/altération d'habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Perte d'habitat vital	Non	Oui (1-10 individus)
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>			
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>			
Fauvette mélancéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>			
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>			
Fauvette à tête noire	<i>Motacilla atricapilla</i>			
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Perte d'habitat vital	Non	Oui (1-10 individus)
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>			
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Oui (1-5 individus)	Oui (1-10 individus)	Oui (1-10 individus)
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Perte d'habitat vital	Non	Oui (1-10 individus)

Mésange charbonnière	Parus major		Perte d'habitat vital	Non	Oui (1-10 individus)
Mésange huppée	Lophophanes cristatus				
Moineau soulcie	Petronia petronia				
Pic épeiche	Dendrocopos major				
Pic vert	Picus viridis				
Pinson des arbres	Fringilla coelebs				
Pipit rousseline	Anthus campestris				
Pouillot de Bonelli	Phylloscopus bonelli				
Pouillot fitis	Phylloscopus trochilus				
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita				
Roitelet à triple bandeau	Regulus ignicapilla		Perte d'habitat vital	Non	Oui (1-10 individus)
Rossignol philomèle	Luscinia megarhynchos				
Rougegorge familier	Erythacus rubecula				
Rougequeue à front blanc	Phoenicurus phoenicurus				
Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros				
Serin cini	Serinus serinus		Perte d'habitat vital	Non	Oui (1-10 individus)
Tarier des prés	Saxicola rubetra				
Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes				
Verdier d'Europe	Chloris chloris		Perte d'habitat vital	Non	Oui (1-10 individus)
Amphibiens (2 espèces)			Destruction/altération d'habitats	Destruction de	Perturbation

Nom vernaculaire	Nom scientifique		spécimens	intentionnelle
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	Destruction de 3,10 ha et altération de 3,47 ha	10-50 individus	Non
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>			
Reptiles (7 espèces)		Destruction/altération d'habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction de 3,10 ha et altération de 3,47 ha	1-10 individus	Non
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>		1-30 individus	
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>		1-10 individus	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>		10-50 individus	
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>		5-20 individus	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>			
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>			
Chiroptères (10 espèces)		Destruction/altération d'habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Destruction de 0,64 ha d'îlot et 23 arbres-gîtes potentiels Destruction de 1,3 ha et altération de 1,94 ha d'habitats de chasse	1-10 individus	Non
Murin à oreilles échancrees	<i>Myotis emarginatus</i>	Destruction de 400 m et altération de 700 m de corridors à enjeu fort		
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>			

Petit Rhinolophe	Rhinolophus hipposideros		Non	Oui (1-50 individus)
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus			
Pipistrelle de Natusius	Pipistrellus nathusii		1-10 individus	Non
Pipistrelle pygmée	Pipistrellus pygmaeus			
Grand Murin	Myotis myotis	Destruction de 3,1 ha et altération de 4,2 ha d'habitats de chasse Destruction de 400 m et altération de 700 m de corridors à enjeu fort	Non	Oui (1-50 individus)
Petit Murin	Myotis blythii			
Murin du groupe Natterer (cryptique)	Myotis crypticus	Destruction de 0,64 ha d'îlot et 23 arbres-gîtes potentiels	1-50 individus	Non
Insectes (6 espèces)		Destruction/altération d'habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Damier de la Succise	Euphydryas aurinia	Destruction de 1,21 ha et altération de 1,46 ha	10-50 individus	Non
Grand Capricorne	Cerambyx cerdo	Destruction de 3,10 ha et altération de 3,47 ha		
Diane	Zerynthia polyxena	Destruction de 4,21 ha et altération de 5,12 ha		
Magicienne dentelée	Saga pedo	Destruction de 4,21 ha et altération de 5,12 ha	10-50 individus	Non
Proserpine	Zerynthia rumina			
Zygène cendrée	Zygaena rhadamanthus	Destruction de 1,12 ha et altération de 1,09 ha		

Annexe B : Carte de localisation du périmètre du parc photovoltaïque de Saint-Marcel-de-Careiret



Carte 3 : Plan de masse final du projet

Annexe C : Carte de l'adaptation des emprises du projet (R1)



Carte 31 : Adaptation du plan de masse tenant compte des enjeux écologiques relevés

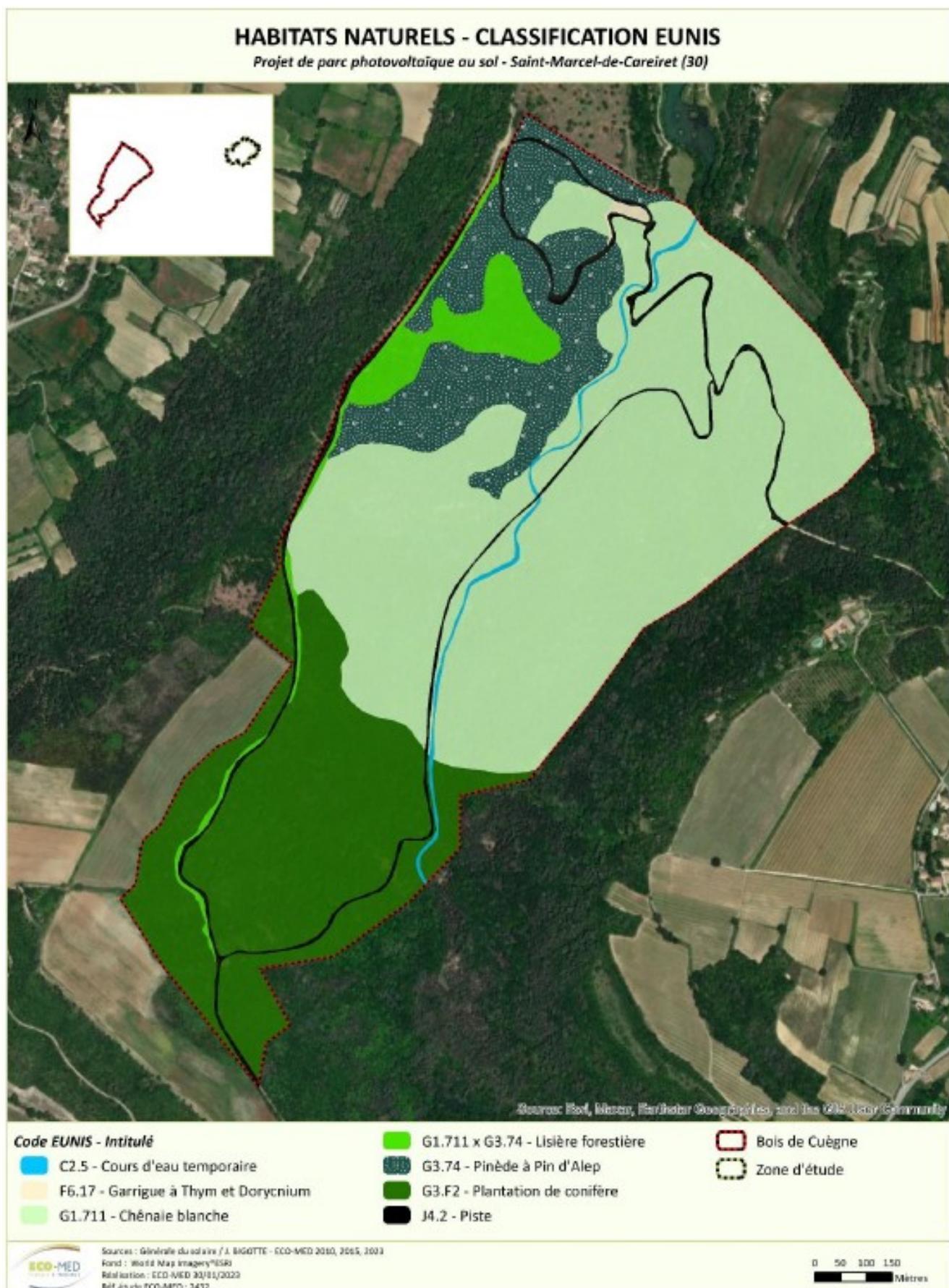
Annexe D : Carte de localisation des mesures de réduction R3 et R6



Carte 32 : Localisation des mesures de réduction

Article 16.

Annexe E : Carte de localisation des parcelles compensatoires



Annexe F : Carte de localisation des mesures de compensation C1 et C2



Carte 41 : Localisation des mesures de compensation au niveau du Bois de Cuègne